



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/OCT14/6/2	
Original: ANGLAIS	22 septembre 2014	
Assemblée du Fonds de 1992	92A19	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC62	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA10	•
Conseil d'administration du Fonds de 1971	71AC33	

ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ DES INITIATIVES POLITIQUES RELATIVES AUX RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES EN RETARD ET AUX CONTRIBUTIONS NON ACQUITTÉES

Note de l'Organe de contrôle de gestion

Résumé:

L'Organe de contrôle de gestion présente son rapport sur l'évaluation des mesures de politique générale prises par les organes directeurs en vue d'améliorer les délais de soumission des rapports sur les hydrocarbures et de paiement des contributions. Parmi ces mesures figure la décision de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités (92FUND/Circ.63, adoptée par les organes directeurs en octobre 2008) et la Résolution N°11 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009). Le présent document ne se limite pas à l'évaluation de l'efficacité de ces mesures, mais analyse ces dernières à la lumière des principes de responsabilité des États.

Dans cette seconde évaluation de la décision de politique générale et de la Résolution N°11 (la première évaluation a été réalisée en octobre 2011, voir le document [IOPC/OCT11/6/2](#)), l'Organe de contrôle de gestion reconnaît le travail considérable effectué par le Secrétariat pour améliorer les délais de soumission et l'exactitude des rapports sur les hydrocarbures, en se servant de la base de données de Lloyd's Intelligence Unit et au moyen de l'aide qu'il fournit aux États Membres pour la mise en œuvre appropriée des obligations conventionnelles. Les conclusions de l'Organe de contrôle de gestion sont les suivantes: i) les mesures de politique générale continuent de refléter de manière significative les obligations des États Membres et des réceptionnaires d'hydrocarbures, et ii) aucune raison impérieuse ne semble justifier l'abrogation des mesures, mais des modifications pourraient s'avérer nécessaires.

L'Organe de contrôle de gestion examine également plusieurs modifications à apporter aux deux mesures prises, notamment leur fusion en un instrument unique et l'extension de la politique sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités aux contributions non acquittées.

Mesures à prendre:

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Examiner les recommandations de l'Organe de contrôle de gestion établies au paragraphe 6 et donner à ce dernier toutes les instructions qu'elles jugent appropriées.

1 Introduction/Rappel des faits

- 1.1 L'obligation qui incombe aux États Membres de signaler leurs réceptions d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (rapports sur les hydrocarbures) et aux réceptionnaires d'hydrocarbures de ces

États de payer leurs contributions dans les délais, est fondamentale pour le fonctionnement efficace des FIPOL.

- 1.2 Depuis plusieurs années, les organes directeurs ont remarqué avec préoccupation qu'un certain nombre d'États Membres et de réceptionnaires d'hydrocarbures ne s'acquittent pas des obligations qui leur incombent en vertu des Conventions, en ce qui concerne les rapports sur les hydrocarbures et les contributions. Les questions de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et des contributions non acquittées ont fait l'objet d'efforts considérables de la part du Secrétariat pour impliquer les États Membres concernés.
- 1.3 En octobre 2008, les organes directeurs ont adopté la politique sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités (jointe en Annexe I). Cette mesure stipulait que lorsqu'un État a pris un retard dans la soumission de deux ou plus de deux rapports sur les hydrocarbures, toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement dans les opérations de lutte contre le sinistre de pollution ou pour rétablir la situation, pour le compte dudit État, sera évaluée sur le plan de la recevabilité mais le règlement sera suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis.
- 1.4 Cette mesure avait d'une part pour objectif de persuader les États Membres ayant des rapports en retard de remédier à cette situation et constituait, d'autre part, un moyen de dissuasion pour les autres États Membres. Cet objectif se fonde clairement sur l'importance capitale de l'obligation de présentation des rapports dans le cadre du système global des FIPOL.
- 1.5 La mesure ne prévoit aucune disposition établissant une faute, une culpabilité, une négligence ou une absence de diligence raisonnable de la part de l'État Membre en question. Par conséquent, une rupture 'objective' de l'obligation de soumission des rapports suffit à déclencher l'application de la mesure. Cette approche reflète également l'importance primordiale de fournir des rapports sur les hydrocarbures de manière précise et dans les délais impartis.
- 1.6 Outre la politique sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités, les organes directeurs ont adopté, lors de leurs sessions d'octobre 2009, la Résolution N°11 - Mesures concernant les contributions (jointe en Annexe II). Cette Résolution presse les États Membres de s'assurer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds^{<1>} et de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire^{<2>}, ainsi que de signaler à l'Administrateur tous les moyens qu'ils ont mis en œuvre pour s'acquitter de ces obligations.
- 1.7 Par le biais de la Résolution N°11, les organes directeurs ont chargé l'Organe de contrôle de gestion d'évaluer l'efficacité de ces mesures, ainsi que de leur présenter le rapport correspondant en temps utile. Il a également été chargé de soumettre des recommandations concernant d'éventuelles mesures supplémentaires à prendre.
- 1.8 L'évaluation a été réalisée par l'Organe de contrôle de gestion au cours des années suivantes et un rapport a été présenté aux organes directeurs lors de leur session d'octobre 2011 (document [IOPC/OCT11/6/2](#)). En ce qui concerne la mesure de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, l'Organe de contrôle de gestion est parvenu à la conclusion que, bien qu'aucune preuve ne puisse être établie à l'heure actuelle quant au fait que la mesure de politique générale ait conduit à une amélioration nette de la soumission des rapports sur les hydrocarbures, elle représente un puissant instrument pour obliger les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en

<1> L'article 13.2 stipule ce qui suit: 'Chaque État contractant veille à prendre des dispositions pour qu'il soit satisfait à l'obligation de contribuer au Fonds, conformément aux dispositions de la présente Convention, pour les hydrocarbures reçus sur le territoire de cet État; il prend toutes mesures législatives appropriées, y compris les sanctions qu'il juge nécessaires, pour que cette obligation soit efficacement remplie, sous réserve toutefois que ces mesures ne visent que les personnes qui sont tenues de contribuer au Fonds.'

<2> L'article 12.1 stipule ce qui suit: 'Les dispositions de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds s'appliquent aux contributions au Fonds complémentaire.'

vertu de la Convention. Il a fait valoir qu'elle constitue un signal clair et concret de la part des organes directeurs sur l'importance de respecter les exigences de la Convention en matière de soumission des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, afin de bénéficier des provisions pour indemnisation du Fonds. En outre, l'Organe de contrôle de gestion a reconnu qu'évaluer l'effet que la mesure a eu sur la soumission des rapports sur les hydrocarbures s'est avéré une tâche difficile, tout du moins avec un certain degré de certitude. En revanche, rien ne permettait de suggérer qu'elle était inutile à cet égard. L'évaluation de la mesure de politique générale réalisée par l'Organe de contrôle de gestion ne lui a fourni aucune raison de l'abroger ou de la modifier.

- 1.9 En ce qui concerne la Résolution N°11, l'Organe de contrôle de gestion est parvenu à la conclusion que le nombre de contribuables présentant des arriérés à l'automne 2009 avait chuté. Il s'est cependant avéré difficile d'évaluer dans quelle mesure cette situation était attribuable à l'adoption de la Résolution. La Résolution demandait notamment aux États Membres de faire rapport sur les moyens qu'ils ont utilisés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Cependant, l'Organe de contrôle de gestion a été déconcerté par le manque de réponse, tout en reconnaissant que cela ne signifiait pas pour autant qu'aucune mesure n'avait été prise par les parties concernées. Du point de vue de l'Organe de contrôle de gestion, la Résolution, ainsi que les efforts considérables déployés par le Secrétariat, ont servi à mettre l'accent sur le problème posé par les contributions non acquittées et leurs conséquences potentielles. L'Organe croit fermement qu'une telle mise en lumière n'a pu que contribuer à l'évolution positive vers une résolution prompte et un paiement correct des contributions.
- 1.10 Les recommandations de l'Organe de contrôle de gestion reposent sur l'évaluation réalisée (voir le paragraphe 4.3 du document [IOPC/OCT11/6/2](#), dont une copie est jointe en Annexe III).
- 1.11 Le présent document fait office de second rapport de l'Organe de contrôle de gestion sur l'évaluation de la politique sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités et la Résolution N°11 - Mesures concernant les contributions.

2 Travail réalisé par l'Organe de contrôle de gestion sur le sujet depuis octobre 2011

- 2.1 L'Organe de contrôle de gestion a suivi ces questions en permanence. Il a travaillé en étroite collaboration avec le Secrétariat, et l'Administrateur et son personnel lui ont fourni des informations et des données précieuses. D'après ces informations, il est clair que le Secrétariat entreprend, et ce depuis plusieurs années, tout ce qui est en son pouvoir pour que la soumission des rapports sur les hydrocarbures et le paiement des contributions non acquittées se réalisent. Ces efforts sont reflétés dans les rapports annuels que le Secrétariat soumet aux organes directeurs.
- 2.2 Depuis octobre 2011, en utilisant la base de données Lloyd's Intelligence Unit, le Secrétariat joue un rôle important pour que les rapports sur les hydrocarbures soient précis et remis dans les délais. Il a fourni aux organes directeurs un rapport distinct sur le sujet (document IOPC/OCT14/6/1). Par conséquent, dans le contexte de ce rapport, l'Organe de contrôle de gestion souhaite renvoyer les organes directeurs à ce dernier et exprimer sa reconnaissance au Secrétariat pour son travail.
- 2.3 Les délibérations de l'Organe de contrôle de gestion ont été influencées par la question plus générale de la mise en œuvre appropriée des Conventions, laquelle a fait l'objet de discussions approfondies à la session d'octobre 2013 des organes directeurs. Par l'intermédiaire de l'Administrateur, les États Membres avaient bénéficié d'un avis juridique élaboré et instructif de la part du professeur Dan Sarooshi (l'avis juridique est joint en annexe au document [IOPC/OCT13/8/5](#), 'Mise en œuvre des Conventions dans le droit interne').
- 2.4 La portée de l'avis juridique va au-delà de l'analyse et de l'évaluation des mesures de politique générale actuelles, mais il contient néanmoins des arguments très pertinents sur le sujet. En particulier, il convient de noter les conclusions suivantes de l'avis juridique:

- Si les États Membres manquent à leurs obligations de fournir en temps utile des rapports précis et que, de ce fait, le Fonds de 1992 n'est pas en mesure de déterminer les personnes devant contribuer au Fonds de 1992 ainsi que leur niveau de contribution, alors les États sont responsables en vertu du droit international de cette violation de la Convention de 1992 portant création du Fonds et sont tenus d'indemniser le Fonds de 1992 à hauteur des contributions faisant défaut.
- Si les États contractants n'ont pas mis en œuvre correctement l'article 13.2 de telle sorte qu'il n'existe pas de mesures que les États puissent prendre en vertu de leur droit interne afin de garantir qu'une personne a contribué au Fonds à hauteur de sa contribution annuelle telle qu'imposée par l'Administrateur, ou même dans l'hypothèse où l'action ou l'inaction d'un organe de l'État entraîne la non-réception par le Fonds de 1992 de la contribution due, alors là encore les États sont responsables de ladite violation et sont tenus d'indemniser le Fonds de 1992 à hauteur des contributions faisant défaut.

2.5 D'autres questions importantes, liées à la juridiction et à l'immunité sont également abordées dans l'avis juridique du professeur Sarooshi.

2.6 Au cours de ses délibérations, l'Organe de contrôle de gestion a également débattu de la possibilité d'une prise de mesures supplémentaires concernant la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures ou les arriérés de contributions.

3 Évaluation de l'efficacité de la politique sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités, et de la Résolution N°11

3.1 Généralités

Lors de sa première évaluation des mesures de politique générale, l'Organe de contrôle de gestion a tenté d'analyser la situation concernant la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et des contributions non acquittées avant et après la mise en œuvre des mesures respectives et d'examiner les actions entreprises par les États Membres et les associations du secteur pour résoudre ces questions. Ce rapport est centré sur la période écoulée depuis octobre 2011.

3.2 Mesure de politique générale relative à la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

3.2.1 À la date du 10 septembre 2014, 23 États Membres du Fonds de 1992 avaient des rapports sur les hydrocarbures en retard. Neuf d'entre eux présentaient des rapports sur les hydrocarbures en retard depuis au moins deux ans. Dans le premier rapport d'évaluation, les chiffres au mois de février 2011 étaient 34 et 21 respectivement. Le nombre d'États Membres ayant des rapports sur les hydrocarbures en retard avait donc baissé. Il convient de remarquer que parmi les neuf États Membres mentionnés ci-dessus, six, bien qu'étant membres du Fonds de 1992 depuis de nombreuses années, n'avaient jamais soumis de rapports (voir le document IOPC/OCT14/5/1).

3.2.2 En principe, la mesure de politique générale est applicable au groupe des neuf États Membres ayant des rapports sur les hydrocarbures en retard depuis deux ans ou plus.

3.2.3 Depuis octobre 2011, aucune demande d'indemnisation émanant d'États Membres ayant des rapports sur les hydrocarbures en retard n'a été émise et aucun État Membre ne s'est vu refuser une indemnisation en vertu de cette décision de politique générale.

3.2.4 Comme l'Administrateur, l'Organe de contrôle de gestion convient que, malgré le nombre d'États dont les rapports sur les hydrocarbures sont en retard, l'incidence financière de cette situation est limitée (voir le document [IOPC/OCT13/5/1](#), paragraphe 2.12). S'agissant des six États Membres n'ayant jamais présenté de rapports sur les hydrocarbures, conformément à l'estimation de l'Administrateur, seulement un petit nombre recevrait des quantités notables d'hydrocarbures donnant lieu à contribution (voir le document [IOPC/OCT13/5/1](#), paragraphe 2.13). La conclusion semble

raisonnable, mais il faut faire preuve de prudence, car aucun rapport sur les hydrocarbures n'existe pour la confirmer.

- 3.2.5 Dans son étude réalisée pour l'Organe de contrôle de gestion, le Secrétariat estime que l'impact cumulé des non-soumissions de rapports sur les hydrocarbures pour l'évaluation des contributions sur le fonds général et les fonds des grosses demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 pourrait s'élever à près de £4 millions.
- 3.2.6 Ces faits démontrent que, mesuré en termes de sinistres susceptibles d'être soumis à la mesure de politique générale en question, son champ d'application n'est pas très étendu. Cependant, en cas de sinistre, elle aurait un impact sur les demandes d'indemnisation de ces neuf États Membres.

3.3 Résolution N°11

- 3.3.1 Le tableau ci-dessous fait le point sur la situation concernant les arriérés de contributions pour les trois périodes couvertes par les rapports depuis la dernière évaluation présentée à la session d'octobre 2011 (voir les documents [IOPC/OCT12/5/2](#), [IOPC/OCT13/5/2](#) et [IOPC/OCT14/5/2](#)). Le premier rapport d'évaluation a fait l'objet d'un tableau similaire pour la période allant de 2009 à février 2011 (voir le document [IOPC/OCT11/6/2](#), paragraphe 3.9.9).

	14 septembre 2012	11 septembre 2013	5 septembre 2014
Nombre d'États Membres avec des arriérés de contributions	13	13	11
Nombre de contribuaires qui doivent des arriérés	22	22	25
Nombre total de contribuaires d'États Membres avec des arriérés de contributions	126	109	96
Montant total des arriérés (en £000)	2 687	2 710	2 596

- 3.3.2 En ce qui concerne la situation au 5 septembre 2014, les principaux points à noter sont les suivants: plus de 85 % des contributions dues correspondent à neuf contribuaires de trois États Membres (Afrique du Sud, Fédération de Russie et Maroc) représentant environ £2 212 000. Le montant restant, soit £384 000, est dû par 16 contribuaires de dix États Membres. La répartition par État Membre des contribuaires présentant des arriérés de contributions est fournie dans le Rapport sur les contributions réalisé par le Secrétariat (voir le document [IOPC/OCT14/5/2](#)).
- 3.3.3 Le tableau montre que, même si le nombre d'États Membres présentant des contribuaires devant des contributions a chuté sur la période 2012-2014, le nombre de contribuaires en retard de paiement a légèrement augmenté. Le montant des contributions dues au cours des trois dernières années a néanmoins baissé. Comparée aux chiffres figurant dans le rapport d'octobre 2011 de l'Organe de contrôle de gestion, l'augmentation du nombre de contribuaires en retard de paiement est significative. Au mois de février 2011, cinq États Membres présentaient des contribuaires n'ayant pas acquitté leurs contributions; le nombre de ces derniers s'élevait à huit tandis que le nombre total de contribuaires dans ces États Membres était de 48. En d'autres termes, en février 2011, près de 17 % des contribuaires des États Membres concernés présentaient un retard de paiement. Au 5 septembre 2014, ce taux s'élevait à 26 %. Ces pourcentages ne permettent pas de tirer de conclusions solides, car ils varient en fonction du nombre de contribuaires dans les États Membres présentant des contribuaires devant des contributions. La question pertinente est de savoir si le nombre de contribuaires ayant des arriérés de contributions va continuer à augmenter. L'analyse de la situation actuelle, selon le paragraphe 3.3.2 ci-dessus, démontre que 85 % des contributions non acquittées concernent neuf contribuaires dans trois États Membres. Le Fonds de 1992 a engagé des poursuites judiciaires à l'encontre de trois contribuaires d'un État Membre (la Fédération de Russie). Pour quatre contribuaires d'un autre État Membre (l'Afrique du Sud) des problèmes liés à la mise en œuvre législative se sont posés, mais il convient de noter que le Rapport sur les contributions réalisé par le Secrétariat (document [IOPC/OCT14/5/2](#)) indique que cet État Membre a pris des mesures pour résoudre cette question.

- 3.3.4 La question des contributions en retard constitue un problème important pour les organes directeurs et pour le Secrétariat, tant dans le principe que dans la pratique. L'Administrateur et le Secrétariat s'efforcent activement de régler le problème des contributions en retard, au travers de mesures diverses, lesquelles sont traitées dans le rapport annuel sur les contributions de l'Administrateur. Le Rapport sur les contributions d'octobre 2014 établit qu'un montant total de £537,2 millions a été mis en recouvrement au fil des années et que près de £93,2 millions ont été remboursés aux contribuables. Au 5 septembre 2014, le montant des contributions non acquittées s'élevait à £2 596 867, ce qui représente 0,48 % des contributions mises en recouvrement (voir le document IOPC/OCT14/5/2).
- 3.3.5 La Résolution N°11 demande instamment aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'engager activement pour faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire un rapport à l'Administrateur/au Secrétariat sur les mesures prises. Elle demande également aux États Membres, comme indiqué plus haut, de faire un rapport sur la mise en œuvre de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Les États Membres ayant réalisé un rapport ont été peu nombreux et aucune organisation du secteur n'a soumis de rapport.

3.4 Conclusions

- 3.4.1 Dans une large mesure, les conclusions formulées lors du premier processus d'évaluation réalisé en octobre 2011 sont toujours valables. Il est donc difficile de dire jusqu'à quel point les mesures de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et les contributions non acquittées ont permis une amélioration de la situation. L'Organe de contrôle de gestion confirme son avis émis dans le premier rapport d'évaluation, selon lequel les efforts du Secrétariat ont contribué à maintenir les manquements aux obligations dans ce domaine à des niveaux bas et gérables et que ces derniers ne semblent pas (selon les tendances actuelles) avoir un impact matériel sur la viabilité des Fonds. Cependant, lorsque certains États Membres ne mettent pas en œuvre et ne s'acquittent pas de toutes les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions, tout comme certains contribuables, ceux qui respectent les leurs peuvent se voir lésés si ces questions ne sont pas activement traitées.
- 3.4.2 Du point de vue de l'Organe de contrôle de gestion, les deux mesures de politique générale constituent des expressions fortes des obligations des États Membres et des réceptionnaires d'hydrocarbures, et leur rappellent qu'elles sont liées aux obligations et aux objectifs fondamentaux du régime international. En particulier, la mesure de politique générale concernant la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités représente un puissant instrument pour obliger les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention. Contrairement à la mesure de politique générale, la Résolution N°11 n'envisage aucune rétention des indemnités. Néanmoins, l'Organe de contrôle de gestion croit fermement que cette dernière, ainsi que les efforts soutenus et considérables du Secrétariat, servent à mettre en lumière le problème des contributions non acquittées et ses conséquences potentielles pour le système international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
- 3.4.3 Selon l'Organe de contrôle de gestion, les deux processus d'évaluation des mesures de politique générale n'ont produit aucun élément susceptible d'entraîner leur abrogation. La question est de savoir si d'autres circonstances justifient des modifications de ces mesures.

4 Impact de l'avis juridique sur la responsabilité à l'égard du Fonds de 1992 pour violations par les États Membres de leurs obligations en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds

4.1 L'avis juridique

- 4.1.1 L'avis juridique du professeur Dan Sarooshi et les observations de l'Administrateur à cet égard ont été largement abordés soit par écrit (voir le document [IOPC/OCT13/8/5](#)) soit dans le cadre des débats menés par les organes directeurs (voir le document [IOPC/OCT13/11/1](#), paragraphes 8.5.1 à 8.5.24).

L'Organe de contrôle de gestion n'a donc pas l'intention de reproduire ces débats dans le présent rapport, mais de s'y référer comme à une source essentielle.

4.1.2 L'avis juridique se base sur la doctrine de la responsabilité de l'État. Il existe une règle de droit international concernant la responsabilité de l'État, qui établit que si un État commet un 'fait internationalement illicite' (notamment, la violation des obligations d'un traité), et tant que ce fait peut être attribué à l'État, l'État est alors tenu pour 'responsable' de la violation et doit accorder des réparations pour tout préjudice ou dommage causé par la violation en question ^{<3>}.

4.2 Décision de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

4.2.1 Il semble clair que la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures précis en temps utile constitue un fait internationalement illicite. Par conséquent, un État Membre se trouve dans l'obligation de compenser les pertes résultant des manquements suivants:

- ne présenter aucun rapport sur les hydrocarbures;
- présenter des rapports sur les hydrocarbures peu précis ou inexacts; ou
- présenter des rapports sur les hydrocarbures hors délais.

4.2.2 Toute perte subie par le Fonds consisterait en premier lieu en des contributions que les réceptionnaires d'hydrocarbures dans l'État Membre concerné auraient dû payer, mais qui n'ont pas été payées ni mises en recouvrement étant donné que l'État en question n'a pas présenté de rapports précis en temps utile. Il s'ensuit qu'une perte est réputée avoir été subie uniquement dans le cas où les rapports sur les hydrocarbures auraient démontré que les hydrocarbures donnant lieu à contribution sont, ou ont été, reçus dans l'État Membre en question. Bien qu'elles n'aient pas été spécifiquement abordées dans l'avis juridique du professeur Sarooshi ou dans les observations de l'Administrateur à cet égard, d'autres conséquences financières pour le Fonds, dérivées de la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, pourraient constituer une perte pour laquelle l'État Membre se verrait dans l'obligation de verser une indemnisation.

4.2.3 La mesure de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités n'englobe pas l'indemnisation pour les pertes subies. Du point de vue de l'Organe de contrôle de gestion, cela ne doit néanmoins pas être interprété par les États Membres du Fonds de 1992 comme l'expression d'une décision de principe, selon laquelle l'Assemblée du Fonds de 1992 s'abstiendrait de chercher à obtenir une indemnisation au titre des pertes subies suite à la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures en vertu des principes de responsabilité de l'État. L'Organe pense au contraire que la décision de politique générale peut être considérée comme une contre-mesure grâce à laquelle l'Assemblée peut inciter l'État Membre en question à remplir ses obligations consistant à présenter ses rapports sur les hydrocarbures. Étant donné que la mesure de politique générale se rapporte à la violation d'une obligation fondamentale au titre de la Convention de 1992 portant création du Fonds, le fait de suspendre le paiement des indemnités en cas de dommages subis par l'État Membre jusqu'à la résolution par ce dernier des problèmes posés, est considéré comme une mesure proportionnée à la violation de l'obligation conventionnelle. L'Organe de contrôle de gestion pense donc qu'elle s'ajuste parfaitement aux principes de la responsabilité de l'État.

4.2.4 En ce qui concerne l'indemnisation pour les pertes subies, il semble clair à l'Organe de contrôle de gestion qu'en cas de fait illicite commis par un État Membre, notamment la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures, les contributions non acquittées constituent un dommage, comme le soutient le professeur Sarooshi dans son avis juridique. Les Fonds ne peuvent évidemment pas collecter des contributions à titre d'indemnisation pour les dommages causés auprès de cet État Membre et collecter par la suite ce même montant auprès des contribuables de cet État.

^{<3>} Les textes faisant autorité en matière de droit international relatif à la responsabilité de l'État figurent dans les 'Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite' de la Commission du droit international des Nations Unies (voir l'avis juridique du professeur Sarooshi).

- 4.2.5 Selon l'Organe de contrôle de gestion, la mesure de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités s'ajuste parfaitement aux principes de la responsabilité de l'État en matière de faits internationalement illicites. Par ailleurs, ces principes ne rendent pas la décision de politique générale nulle ou superflue, car elle aborde un type spécifique de contre-mesures (sinon une exigence de restitution). Il est également clair, et le professeur Sarooshi l'a très bien expliqué dans son avis juridique, qu'il peut s'avérer difficile d'engager des actions en justice à l'encontre d'un État Membre en vue d'obtenir une indemnisation, en raison des questions de compétence et d'immunité. Ces difficultés pourraient également constituer un argument en faveur de la mesure de politique générale.
- 4.2.6 Si une modification devait être apportée à la mesure de politique générale ou des dispositions supplémentaires ajoutées, les organes directeurs pourraient envisager de préciser que les États Membres, le cas échéant, feront valoir leurs droits, ou ceux du Fonds, en vertu des principes internationalement reconnus de la responsabilité de l'État, pour demander une indemnisation pour des dommages résultant d'un manquement aux obligations de soumission des rapports. Les organes directeurs pourraient également envisager d'autres mesures conformes au droit international, notamment la suspension du droit de l'État Membre à participer aux réunions des Fonds, de voter ou de prendre part aux décisions des Fonds de quelque manière que ce soit. Enfin, en dernier recours, il pourrait être envisagé que la Convention portant création du Fonds ou le Protocole portant création du Fonds complémentaire cessent d'être en vigueur pour cet État Membre. Néanmoins, ces mesures devraient peut-être s'inscrire dans un contexte plus large, à savoir les obligations générales des États Membres à mettre en œuvre et à appliquer correctement les Conventions.
- 4.3 Arriérés de contributions
- 4.3.1 Le débat portant sur le non-paiement des contributions s'articule autour de deux éléments principaux: l'incapacité ou le refus des contribuables à verser les contributions mises en recouvrement et l'incapacité des États Membres à satisfaire aux obligations conventionnelles liées aux contributions. Plusieurs observations doivent donc être faites pour débattre d'actions potentielles (à cet égard, l'Organe de contrôle de gestion n'envisage pas la possibilité qu'un État Membre, conformément à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, ait lui-même assumé l'obligation de verser les contributions).
- 4.3.2 Selon l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, chaque État Membre doit veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds en vertu de la Convention, s'agissant des hydrocarbures reçus dans l'État en question, et prendre toutes les mesures appropriées conformément à sa législation, notamment imposer des sanctions si cela s'avère nécessaire. La norme minimale relative à ces mesures est que les Fonds peuvent engager des actions en justice dans les États Membres afin de recouvrer les montants dus (voir également l'article 2.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Si le Fonds de 1992 ne peut engager aucune action en justice à l'encontre des contribuables présentant des arriérés de contributions, en raison de l'absence d'une législation nationale appropriée, cette situation peut apparaître comme une violation par l'État Membre de ses obligations conventionnelles et donc être potentiellement considérée comme un fait internationalement illicite. Des conséquences juridiques peuvent en résulter, telles qu'exposées plus haut dans le présent document.
- 4.3.3 L'article 13.2 mentionne également des 'sanctions'. Si un État Membre n'adopte aucune sanction (soit pénale, soit administrative), il serait légitime de se demander si cela constitue un fait internationalement illicite. Il est également pertinent de se demander si l'absence même de sanction pourrait être à l'origine du non-paiement des contributions dues par les contribuables et donc des dommages causés aux Fonds. La réponse dépend évidemment des circonstances de chaque cas. Si l'État Membre n'a pas jugé nécessaire d'imposer des sanctions, l'Organe de contrôle de gestion pense qu'il sera difficile d'interpréter cette absence d'intervention comme un fait internationalement illicite. L'Organe de contrôle de gestion souhaiterait connaître le point de vue des organes directeurs pour savoir si une conclusion différente pourrait être justifiée dans le cas où les contributions n'auraient pas été acquittées sur une longue période.

- 4.3.4 Cela soulève une autre question: est-il nécessaire d'exprimer, dans une mesure de politique générale, une Résolution ou tout autre instrument, la position des États Membres quant à la responsabilité de l'État à l'égard des contributions non acquittées?
- 4.3.5 Si une prise de position était souhaitable, il convient alors de décider (à l'instar de la décision de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures) si elle doit établir les conditions selon lesquelles la politique des Fonds serait exécutée. Ces conditions devraient stipuler dans quelles situations les Fonds appliqueraient les droits en vertu des principes de la responsabilité de l'État pour les faits internationalement illicites, par exemple lorsqu'aucune obligation à l'échelle nationale ne contraint les contribuables à payer les contributions alors qu'ils reçoivent des quantités importantes d'hydrocarbures, et lorsque le Fonds se trouve dans l'impossibilité d'engager des actions en justice à l'encontre des contribuables présentant des arriérés de paiement. Dans ce cas, il convient d'envisager le type de 'contre-mesures' susceptibles d'être appliquées (rétention des indemnisations), et les conditions qui y sont assorties (par exemple: uniquement pour les demandes émanant d'un État et lorsque les dommages causés par la pollution sont survenus dans l'État en question). Néanmoins, cela ne concernerait qu'une situation bien particulière. Il est possible de soutenir qu'en principe ces contre-mesures pourraient s'avérer appropriées et proportionnées à d'autres situations. Étant donné que les contributions peuvent être nécessaires pour satisfaire les demandes de victimes d'autres États Membres, la rétention des indemnisations pour l'État Membre dans lequel des contribuables présentent des arriérés de contributions (uniquement possible lorsque les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sont survenus dans cet État et ont été subis par ce dernier) ne serait pas suffisante. S'il convenait de débattre de l'établissement de certains seuils concernant la mesure de politique générale, il serait nécessaire de décider du type de seuils en question et de la façon de les définir, ou de les délimiter (nombre d'années d'arriérés de contributions, montant dû, etc.).
- 4.3.6 Là encore, les organes directeurs sont invités à prendre en considération les mesures indiquées au paragraphe 4.2.6, pour évaluer si elles sont susceptibles de s'avérer plus efficaces.
- 4.3.7 La doctrine de la responsabilité des États en matière de faits internationalement illicites ne s'applique évidemment pas aux faits ou omissions des contribuables individuels. Les faits illicites d'États Membres ne peuvent pas être attribués à des contribuables individuels.
- 4.3.8 La Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire établissent clairement les conséquences pour un contribuable défaillant: l'Administrateur doit prendre toutes les mesures appropriées à son encontre, au nom du Fonds, en vue de recouvrer le montant dû (article 13.3 de la Convention de 1992 portant création du Fonds). Ces mesures ont d'ores et déjà été prises par l'Administrateur et il semblerait qu'en ce qui concerne les actions en justice, il ne reste plus beaucoup à faire. L'Administrateur doit décider au cas par cas les mesures à prendre, selon leur portée et leur coût.

5 Autres observations

5.1 Application d'intérêts comme sanction?

- 5.1.1 En se fondant sur des idées émises par le Secrétariat, l'Organe de contrôle de gestion a évoqué la possibilité d'imputer les intérêts d'une autre façon pour en faire une sanction appliquée aux arriérés de contributions.
- 5.1.2 Les contributions annuelles sont calculées sur la base des rapports sur les hydrocarbures soumis par les États Membres. L'Assemblée décide du montant total des contributions à mettre en recouvrement. Sur la base de cette décision, l'Administrateur calcule, pour chaque État Membre, le montant de la contribution annuelle de chaque personne ayant reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. La contribution annuelle est due à la date qui est fixée par le Règlement intérieur du Fonds. L'Assemblée peut arrêter une autre date de paiement. Conformément à la règle 3.6 du Règlement intérieur, le paiement des contributions annuelles est dû au 1er mars de l'année qui suit

l'année au cours de laquelle l'Assemblée a pris la décision de les mettre en recouvrement, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement ^{<4>}.

- 5.1.3 On pourrait objecter que l'application d'intérêts à partir de la date de mise en recouvrement décidée par les organes directeurs serait plus équitable. Cependant, l'imposition de cette sanction sous forme d'intérêts serait difficile à appliquer à des contribuables individuels, car la responsabilité de la soumission des rapports sur les hydrocarbures revient à l'État Membre. Cela soulève la question de savoir s'il ne serait pas préférable que cette sanction soit appliquée à l'État Membre. L'idée consiste à modifier la mesure de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, afin d'inclure des pénalités d'intérêts pour la période comprise entre la date de mise en recouvrement fixée sur décision des organes directeurs et la nouvelle date d'échéance figurant sur la facture émise suite à une soumission en retard des rapports sur les hydrocarbures.
- 5.1.4 Dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, les intérêts ne sont mentionnés qu'en rapport avec le paiement des contributions. Il s'ensuit que seule la personne faisant l'objet de la mise en recouvrement des contributions peut être obligée à verser des intérêts. Cela peut également être le cas d'un État Membre ayant assumé la responsabilité de verser des contributions, conformément à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il s'agit d'une raison supplémentaire de faire preuve de prudence dans l'imposition d'une nouvelle obligation aux États Membres, à savoir le paiement d'une pénalité d'intérêts (intérêts moratoires). Ces intérêts sont généralement imputés à une personne n'ayant pas réglé une dette à une date donnée. L'État Membre ne se trouve en revanche nullement dans l'obligation de payer quoi que ce soit aux Fonds.
- 5.1.5 L'Organe de contrôle de gestion est conscient du fait que plusieurs instances appliquent des taxes administratives ou autres lorsqu'une personne, physique ou morale, a manqué à une obligation légale, par exemple le paiement d'un impôt. Ces taxes peuvent par exemple constituer un pourcentage du montant de l'obligation financière non payée. L'imposition d'une obligation supplémentaire de ce type semble exiger une base juridique claire, notamment des dispositions législatives ou réglementaires (dans un contexte international, une Convention ou tout autre instrument basé sur une Convention).
- 5.1.6 À cet égard, il peut s'avérer intéressant de tenir compte du fait que si un État Membre a lésé les Fonds par le biais d'un fait internationalement illicite et qu'il est par conséquent tenu de verser une indemnisation au titre des dommages causés, cette indemnisation pourrait également couvrir la perte, pour les Fonds, des intérêts sur les contributions qui auraient pu être investies et produire des intérêts si elles avaient été mises en recouvrement et payées en temps utile. Il s'agit sans aucun doute d'une violation pour laquelle l'État Membre se trouve dans l'obligation de verser une indemnisation en raison de son fait illicite (non-soumission de rapports sur les hydrocarbures), l'obligation résultant de la doctrine sur la responsabilité de l'État.
- 5.1.7 Si les États Membres étaient appelés à payer des pénalités d'intérêts, ou toute autre pénalité similaire, pour une soumission en retard des rapports sur les hydrocarbures entraînant à son tour un retard dans la mise en recouvrement des contributions, cela impliquerait l'imposition d'une pénalité qui n'a pas été prévue dans la Convention de 1992 portant création du Fonds. Du point de vue de l'Organe de contrôle de gestion, une telle imposition pure et simple au moyen d'une décision de politique générale semble pour le moins douteuse. Les principes de la responsabilité de l'État en cas de faits

<4>

Le montant des contributions dues en vertu de l'article 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et qui sont en retard incluront des intérêts (article 13.1). Des intérêts sont exigibles sur toute contribution annuelle non acquittée à compter de la date d'échéance du paiement à un taux annuel qui, pour chaque période de douze mois courant à partir du 1er mars, est supérieur de 2 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques de dépôts à Londres le 1er mars (règle 3.8 du Règlement intérieur).

La pratique actuelle veut que les intérêts soient uniquement imputés à partir de la date d'échéance figurant sur la facture. Pour les rapports sur les hydrocarbures en retard, des factures sont émises hors du cycle de facturation courant pour tous les contribuables et la date d'exigibilité est généralement fixée à deux mois après la date de la facture. La date d'exigibilité d'une facture correspondant à des rapports sur les hydrocarbures en retard sera inévitablement ultérieure à la date de mise en recouvrement fixée par les organes directeurs. Il en résulte qu'une soumission en retard des rapports sur les hydrocarbures n'entraîne aucune sanction financière.

internationalement illicites ne fournissent pas de base définitive sur laquelle appuyer une telle mesure. La question, soumise à l'analyse des organes directeurs, mérite sans doute un examen plus approfondi.

5.2 Punition ou incitation?

5.2.1 Les mesures analysées ci-dessus ont évidemment également pour but d'inciter les États Membres à ne pas manquer à leurs obligations conventionnelles. Si les FIPOL disposent d'une stratégie et de bases juridiques clairement établies pour intervenir en cas de manquement par un État à ses obligations conventionnelles, les organes directeurs sont bien pourvus pour faire face à une telle situation. Lorsque l'on discute des obligations imposées par un traité et de la capacité ou la volonté des États Membres à les satisfaire, il existe un risque d'accorder une trop grande importance à la punition. Ainsi, des mesures visant à prévenir des faits illicites devraient également être étudiées.

5.2.2 Un manquement aux obligations d'un traité de la part d'un État Membre peut sans doute être délibéré et intentionné, mais d'autres raisons moins coupables peuvent être invoquées. Il peut s'agir d'une incompréhension réelle de la nature des obligations du traité et de la façon de les mettre en œuvre dans le droit interne, ou de lacunes administratives au sein de l'État Membre qui conduisent à la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures ou au non-paiement des contributions. Il peut s'avérer utile d'examiner dans quelle mesure cela constitue un problème et comment résoudre ce dernier, par exemple par le biais d'un modèle de loi et de formation. C'est la raison pour laquelle la Résolution N°11 demande aux États Membres de faire rapport sur les moyens qu'ils ont utilisés pour mettre en œuvre certaines obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Cette disposition pourrait être élargie pour couvrir d'autres parties des Conventions. Quel que soit l'avenir de la Résolution N°11 (maintien ou suppression), il convient de se pencher sur la façon dont les États Membres, en fournissant des informations concernant leur législation nationale, peuvent participer à l'élaboration des meilleures pratiques pour aider d'autres États Membres.

5.2.3 Le travail entrepris par le Secrétariat concernant les informations de la base de données Lloyd's Intelligence Unit montre clairement l'efficacité de ces mesures supplémentaires. Selon l'Organe de contrôle de gestion, cette expérience devrait servir d'incitation au Secrétariat pour l'adoption d'autres mesures de contrôle et d'assistance.

5.2.4 En conclusion, ce qui précède constitue les observations de l'Organe de contrôle de gestion sur ces questions en date du 22 septembre 2014. Un certain nombre d'options de politique générale et d'orientations possibles a été évoqué, mais l'Organe de contrôle de gestion pense que l'élaboration et la mise en œuvre ultérieures d'une politique concise et cohérente sur ces questions dépendent en dernière instance des directives fournies par les organes directeurs. L'Organe de contrôle de gestion souhaiterait que les organes directeurs examinent ces questions et lui fournissent des directives en vue de l'élaboration d'un projet de politique générale à leur soumettre dans les plus brefs délais.

6 Recommandations

En conséquence de quoi, l'Organe de contrôle de gestion recommande ce qui suit:

- a) que la politique sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités soit en principe maintenue;
- b) que les organes directeurs étudient, en fournissant peut-être à l'Organe de contrôle de gestion des instructions supplémentaires, la possibilité d'appliquer une politique similaire en cas de contributions non acquittées et, dans ce cas, dans quelles conditions;
- c) que la Résolution N°11 soit refondue en une nouvelle Résolution qui:
 - i) tienne compte de l'avis juridique sur les obligations des États Membres en vertu des principes de la responsabilité de l'État pour les faits internationalement illicites;

- ii) intègre la politique sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et la suspension du paiement des indemnités;
 - iii) exprime l'intention des États Membres de demander une indemnisation si la situation l'exige, en vertu des principes de responsabilité de l'État pour les faits internationalement illicites, dans les cas de non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et lorsque les Fonds ne parviennent pas à obtenir des contributions en raison d'une mise en œuvre inappropriée de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire;
 - iv) tient compte d'une extension de la mesure de politique générale en vue de couvrir les contributions non acquittées (point b ci-dessus);
 - v) maintienne/réitère les dispositions actuelles de la Résolution N°11 concernant les obligations des réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution;
 - vi) maintienne/réitère les obligations des États Membres en vertu des Conventions du Fonds;
 - vii) réitère/étende la demande faite aux États Membres de faire rapport sur les moyens qu'ils ont utilisés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions du Fonds; et
 - viii) charge l'Organe de contrôle de gestion d'effectuer le suivi de l'efficacité des nouvelles mesures après leur mise en œuvre; et
- d) que l'Organe de contrôle de gestion reçoive toutes les instructions jugées nécessaires par les organes directeurs.

7 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à examiner les recommandations de l'Organe de contrôle de gestion établies au paragraphe 6 ci-dessus et à donner à ce dernier toutes les instructions qu'elles jugent nécessaires.

* * *

**Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et suspension du paiement des indemnités:
nouvelle décision de politique générale du Fonds de 1992**

La non-soumission des rapports sur les hydrocarbures par plusieurs États Membres des FIPOL constitue un très grave problème depuis un certain nombre d'années. À sa session d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 a donc décidé d'adopter une nouvelle décision de politique générale concernant la suspension du paiement des indemnités aux États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures.

Contexte général

Le Fonds de 1992 est financé par les contributions versées par toute personne qui a reçu, dans des ports ou terminaux d'un État Membre du Fonds de 1992, plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) à l'issue de leur transport par mer au cours de l'année civile considérée. Les contributions sont fixées en fonction des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contribuables (rapports sur les hydrocarbures). Les autorités des États Membres doivent soumettre chaque année ces rapports au Secrétariat du Fonds, conformément à l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à la règle 4 du Règlement intérieur de ce Fonds. Les contributions sont versées directement au Fonds de 1992 par chaque contribuable. Les États ne sont pas responsables de ces paiements à moins qu'ils n'aient volontairement assumé cette responsabilité.

Les organes directeurs des FIPOL et l'Organe commun de contrôle de gestion ont exprimé à diverses reprises leur très grande inquiétude en ce qui concerne le nombre d'États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de l'obligation qui leur incombe en vertu de la Convention de soumettre des rapports sur les hydrocarbures, car la soumission de ces rapports est essentielle au fonctionnement des FIPOL. À la dernière session de l'Assemblée, en octobre 2008, 27 des 101 États qui, à cette date, étaient membres du Fonds de 1992 n'avaient pas soumis de rapports sur les hydrocarbures en ce qui concerne 2007 et/ou les années précédentes.

Lors de l'élaboration du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire, il a été prévu dans les dispositions de suspendre le paiement des demandes d'indemnisation des États qui n'avaient pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures. Toutefois, la Convention de 1992 portant création du Fonds ne contient pas de dispositions semblables.

Nouvelle décision de politique générale

À sa session d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 a donc adopté la décision de politique générale ci-après qui avait été élaborée par l'Organe de contrôle de gestion afin de résoudre ce problème:

Lorsqu'un État a pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, toutes les demandes d'indemnisation soumises par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte dudit État, seront évaluées sur le plan de la recevabilité mais le règlement sera suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis.

En élaborant la décision de politique générale, l'Organe de contrôle de gestion a souligné que le paiement de ces demandes serait effectué lorsque les rapports en souffrance auraient tous été soumis, et que toutes les demandes légitimes formulées par d'autres victimes, y compris par d'autres autorités publiques de cet État, ne seraient pas affectées par cette décision. L'Organe de contrôle de gestion a également considéré qu'un État devrait avoir un retard de deux années ou plus dans la soumission de ses rapports sur les hydrocarbures pour

que le règlement des demandes approuvées soit suspendu, car il reconnaissait que des raisons valables ou des circonstances atténuantes pouvaient justifier ce retard et qu'un rapport en souffrance pouvait être en cours de préparation.

L'Assemblée a décidé d'appliquer cette décision de politique générale à l'issue d'une période de grâce de 90 jours. Cette décision s'appliquera donc à compter du 28 avril 2009 à toutes les demandes concernées formulées par les États Membres qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures.

L'Assemblée a chargé l'Administrateur de distribuer cette circulaire à l'ensemble des États Membres et de porter la décision de politique générale à leur attention par tout autre moyen approprié.

Informations complémentaires

D'autres renseignements détaillés concernant le contexte de la décision de politique générale décrite dans la présente circulaire figurent dans les documents [92FUND/A.13/13/1](#) (Soumission des rapports sur les hydrocarbures - Note de l'Organe de contrôle de gestion) et [92FUND/A.13/25](#) (Compte rendu des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa treizième session), disponibles dans la section des Services documentaires du site Web des FIPOL (<http://documentservices.iopcfunds.org/fr/>).

On trouvera d'autres informations sur les membres et le fonctionnement des FIPOL sur le site web de l'Organisation à www.iopcfund.org.

* * *

ANNEXE II

Résolution N°11 – sur les mesures concernant les contributions (octobre 2009)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, AGISSANT AU NOM DE L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992), et

L'ASSEMBLEE DU FONDS COMPLEMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

NOTANT que la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont été adoptés dans le but de verser des indemnités appropriées et qu'à cette fin des contributions sont nécessaires pour financer le paiement des demandes d'indemnisation,

RECONNAISSANT que les États Parties, en acceptant les Conventions ont accepté de veiller à ce que les contribuables s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire,

RECONNAISSANT EGALEMENT que les Fonds ne peuvent fonctionner efficacement et équitablement que si des rapports sur les hydrocarbures et contributions sont reçus dans les délais requis,

- 1 **APPROUVENT** les mesures actuellement employées par l'Administrateur et le Secrétariat pour assurer le suivi des arriérés de contributions,
- 2 **DEMANDENT** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des Conventions,
- 3 **DEMANDENT INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur/au Secrétariat sur les mesures prises,
- 4 **DEMANDENT EN OUTRE INSTAMMENT** aux États Parties de s'assurer qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire tout en leur rappelant la possibilité qu'ils ont de recourir au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire,
- 5 **DEMANDENT** aux États Parties de faire rapport à l'Administrateur sur les moyens qu'ils ont utilisés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire de sorte que, sur la base des informations soumises, le Secrétariat, avec l'aide de l'Organe de contrôle de gestion, puisse établir un résumé de ces moyens et en informer l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire,
- 6 **LANCENT UN APPEL PARTICULIER** aux États Parties dans lesquels des contribuables doivent des arriérés de contributions pour qu'ils indiquent à l'Administrateur les moyens qu'ils ont employés pour mettre en œuvre les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole de 2003 portant création du Fonds complémentaire ainsi que les mesures qu'ils ont prises pour s'assurer du paiement des contributions en retard,

- 7 **DEMANDENT EGALEMENT** à l'Administrateur, en consultation avec le ou les État(s) Partie(s) concerné(s), d'envisager des solutions pour fournir, dans le cadre des rapports ordinaires sur les contributions en retard, une liste de 'personnes' (entités) qui ne s'acquittent pas de leurs contributions et que ladite liste soit mise en évidence dans les rapports sur les activités des Fonds, sous réserve de l'application de la législation pertinente,
- 8 **CHARGENT** l'Organe de contrôle de gestion:
- a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les contributions en retard afin de déterminer leur efficacité;
 - b) d'assurer le suivi de la nouvelle politique du Fonds de 1992 concernant les rapports en retard sur les hydrocarbures et l'ajournement du versement des indemnités, adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2008; et
 - c) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 et à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier.

* * *

ANNEXE III

Document [IOPC/OCT11/6/2](#) (Améliorer l'exactitude et les délais de soumission des rapports sur les hydrocarbures et le recouvrement des contributions – Note de l'Organe de contrôle de gestion)

4.3 Recommandations

En conséquence de quoi, l'Organe de contrôle de gestion recommande que:

- a) le Secrétariat réalise une souscription à la base de données Lloyd's List Intelligence, tout en mettant en place des procédures de suivi de l'utilisation des données par le Secrétariat pour une période de trois ans. L'Organe de contrôle de gestion devra mettre en œuvre une étude en 2014 afin de décider si les nouvelles mesures apportent une amélioration suffisante pour qu'elles soient maintenues en vigueur. Les coûts supplémentaires de ces procédures ont été comptabilisés dans le budget que le Secrétariat présentera aux organes directeurs (voir document [IOPC/OCT11/9/2/1](#));
- b) la politique du Fonds de 1992 concernant les rapports en retard sur les hydrocarbures et le report du versement des indemnités, adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2008, ne soit pas modifiée;
- c) d'autres mesures pour remédier à cette situation soient envisagées, notamment:
 - des efforts permanents du Secrétariat pour remédier à des situations dans lesquelles certains États membres rencontrent des problèmes particuliers; et
 - élaborer un modèle législatif pour la mise en œuvre de la Convention de 1992 portant création du Fonds et fournir une assistance fondée sur les meilleures pratiques et les expériences d'autres États membres.
- d) l'évaluation continue de la mesure de politique générale soit poursuivie et que des débats réguliers sur la question aient lieu;
- e) la Résolution N°11 sur les mesures concernant les contributions adoptée par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2009 soit appliquée;
- f) conformément à cette Résolution, l'Organe de contrôle de gestion continue d'évaluer l'efficacité de la Résolution et fasse un rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 et à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions au plus tard en octobre 2014; et
- g) la demande d'informations auprès des États membres et des organisations du secteur établie dans la Résolution soit reformulée, avec l'émission éventuelle de la part du Secrétariat d'une lettre demandant aux États membres et aux organisations du secteur, respectivement, de fournir les informations conformément à la Résolution dans un délai donné.